



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine*

*Groupe Régional des Unités Départementales 19-23-87
Unité Départementale de la Haute-Vienne*

Limoges, le 28 septembre 2017

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE
Préfecture de la Haute-Vienne
DCE – BPE
1 rue de la Préfecture – BP 87031
87031 LIMOGES cedex 1

- Objet :** Installations classées – Demande en date du 6 septembre 2017 complétée le 26 septembre de la société SMURFIT KPRF
Installation de stockage de déchets non-dangereux dédiée – commune de Rochechouart
- PJ :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

CONTEXTE

La société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE est autorisée par arrêté préfectoral n°2008-1294 du 23 juin 2008 modifié à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non-Dangereux (ISDND) sur la commune de Rochechouart. Cette ISDND dite « Cramaud II » est exclusivement destinée à accueillir les déchets de trituration de vieux papiers produits sur l'usine de production exploitée par la même entreprise sur la commune de Saillat-sur-Vienne.

En effet, dans l'immédiat aucune solution de réutilisation, de recyclage (il s'agit de déchets déjà issus d'une opération de recyclage) et de valorisation techniquement et économiquement viable n'étant envisageable, l'enfouissement est la seule méthode de traitement possible. L'instruction du dossier de réexamen des conditions d'exploitation de l'usine de Saillat-sur-Vienne conduite en 2016 dans le cadre de la Directive « IED » a d'ailleurs traité de cette problématique sans qu'aucune filière viable autre que l'enfouissement n'ait été identifiée.

L'autorisation d'exploiter cette ISDND court jusqu'au 30 septembre 2018 mais le dernier casier dénommé C3 devrait être comblé d'ici la fin de l'année 2017. Ainsi, la société SKPRF a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle ISDND contiguë aux ISDND existantes sur la commune de Rochechouart le 29 juin 2017. Ce dossier a été jugé recevable par rapport de l'inspection le 11 août 2017 et fera prochainement l'objet d'une enquête publique.

Cependant, entre le moment où l'instruction et la construction de cette nouvelle installation aboutiront et le comblement du dernier casier de Cramaud II interviendra, une discontinuité quasi

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
CS 53218 – 22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex 1

insurmontable économiquement se produira pour la société SKPRF. En effet, sans exutoire pour l'évacuation des déchets triés sur l'usine de Saillat-sur-Vienne, le fonctionnement de cette unité pourrait être mis en péril.

Ainsi, la société SKPRF disposant d'une parcelle jouxtant l'ISDND Cramaud II, parcelle qui est actuellement utilisée par connexité (stockage de déblais), celle-ci sollicite l'autorisation de construire un ultime casier à cet emplacement. Ce casier dénommé « Cramaud II-bis » sera exploité dans des conditions identiques à celles observées actuellement sur le site, c'est-à-dire qu'aucune augmentation du volume acheminé ou modification de la nature et de l'origine des déchets n'est proposée.

Le présent rapport a donc pour objet d'évaluer les conséquences et la motivation de cette demande et de proposer les suites qu'il convient d'y réserver.

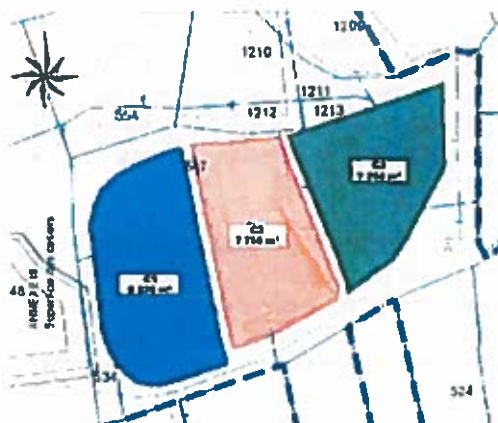
SITUATION ACTUELLE

La demande visée par le présent rapport concerne la poursuite d'exploitation, par la construction d'un casier supplémentaire, d'une installation de stockage de déchets non-dangereux indépendante des deux autres installations contiguës mais exploitées depuis 1991 dans le même cadre par la société SMURFIT.

Ainsi, La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France a exploité régulièrement deux installations distinctes de stockage de déchets non-dangereux sur la commune de Rochechouart aux lieux-dits « Cramaud » et « la Négranne ». La première, dite « Cramaud I », était constituée de 2 casiers et a été réaménagée en 2010. Elle fait actuellement l'objet d'un suivi en post-exploitation réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2013-105 du 15 octobre 2013. Son emprise est également grevée de servitudes d'utilité publique définies par l'arrêté préfectoral n° 2014-046 du 26 juin 2014. Depuis l'année 2010, une seconde installation est exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 2008-1294 du 23 juin 2008 pris après enquête publique et dont la durée avait initialement été fixée à 8 années. Au rythme de 20 000 m³ par année, cette installation divisée en 3 casiers, devait accueillir au total 143 000 m³ de déchets issus de la papeterie exploitée par SMURFIT KPRF sur le territoire de la commune de Saillat-sur-Vienne.

Du fait d'une réduction à la source des quantités de déchets produits sur sa papeterie de Saillat-sur-Vienne mais aussi d'une activité économique atone, ce niveau de remplissage n'avait pas été atteint en 2016 et un vide de fouille résiduel d'environ 35 000 m³ subsistait. Ainsi, par arrêté préfectoral du 20 mai 2016, sa durée de vie avait été prolongée jusqu'en septembre 2018.

A ce jour, c'est donc le casier n°3 de l'ISDND « Cramaud II » qui est exploité, les 2 autres casiers ayant été réaménagés. Les plans ci-dessous reprennent le détail des casiers de Cramaud II et les 3 ISDND dédiées :



Au rythme actuel de production le dernier casier C3 devrait être comblé en fin d'année 2017.

ANALYSE DE LA DEMANDE

En premier lieu, afin d'examiner le caractère recevable de cette demande d'extension, il convient d'apprécier le caractère substantiel de la modification envisagée. Cet examen s'effectue sur la base des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Ainsi, la modification est considérée comme substantielle dans trois cas :

- si elle atteint des seuils fixés par arrêté ministériel (ex : l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement),
 - dans la mesure où il n'existe pas de seuils réglementaires fixés par arrêté ministériel pour les Installations de Stockage de Déchets Non-Dangereux, ce cas ne concerne pas l'extension objet du présent rapport,
- si le projet est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs (à l'appréciation du préfet),
 - considérant que le volume d'activité, la nature et l'origine géographique des déchets restent identiques et considérant que les éléments d'analyse transmis par l'exploitant ne mettent pas en exergue de danger ou inconvénients significatifs, ce cas ne concerne pas l'extension objet du présent rapport. En outre, il convient de noter que les terrains concernés par le projet étaient visés par l'étude d'impact initiale de l'ISDND Cramaud II soumise à enquête publique en 2006. Enfin, les terrains sont actuellement utilisés comme zone de stockage des déblais constitués lors de la construction des casiers de Cramaud II et ne revêtent pas d'intérêt particulier sur la plan faunistique ou floristique,
- si la modification constitue une extension soumise en elle-même à évaluation environnementale (EE) systématiquement (l'extension dépasse le seuil du systématique de la nomenclature EE annexé à l'article R. 122-2) ou, après un examen au cas par cas réalisé par l'Autorité Environnementale (l'extension dépasse le seuil du cas par cas de la nomenclature EE annexé à l'article R122-2, et l'Autorité Environnementale décide après examen que la modification doit faire l'objet d'une évaluation environnementale).
 - La construction du casier II-bis n'impliquera aucune augmentation de la capacité journalière d'accueil des déchets et permettra de réceptionner moins de 25 000 t (24 855 t) de déchets au total. Ainsi, l'extension est inférieure aux critères de la rubrique IED 3540, à savoir plus de 10 t/jour de déchets et 25 000 t au total de déchets. En conclusion, cette modification n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique et ne constitue donc pas une modification substantielle à ce titre.

En conséquence, en faisant une application stricte de ces critères, il apparaît que la construction d'un ultime casier sur l'emprise du site de l'ISDND Cramaud-II, sans modification de la nature et de l'origine des déchets ni du volume d'activité (pas d'augmentation du flux de camions), ne constitue pas une modification substantielle nécessitant une nouvelle demande d'autorisation.

Il sera noté que ce site n'a, à ce jour, été l'objet d'aucune plainte de riverain depuis son entrée en fonctionnement et ceci certainement du fait de son isolement et des modalités d'exploitation.

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Même si l'extension en elle-même ne constitue pas une modification substantielle, il apparaît nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires visant à encadrer la construction et l'exploitation du site.

Ces prescriptions se basent sur le dossier remis par l'exploitant en septembre 2017 et plus particulièrement sur : l'étude de stabilité, l'étude d'équivalence de la barrière passive, les éléments se rapportant à la gestion des lixiviats et des eaux pluviales mais aussi à la surveillance des eaux souterraines.

Ainsi, les mesures complémentaires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

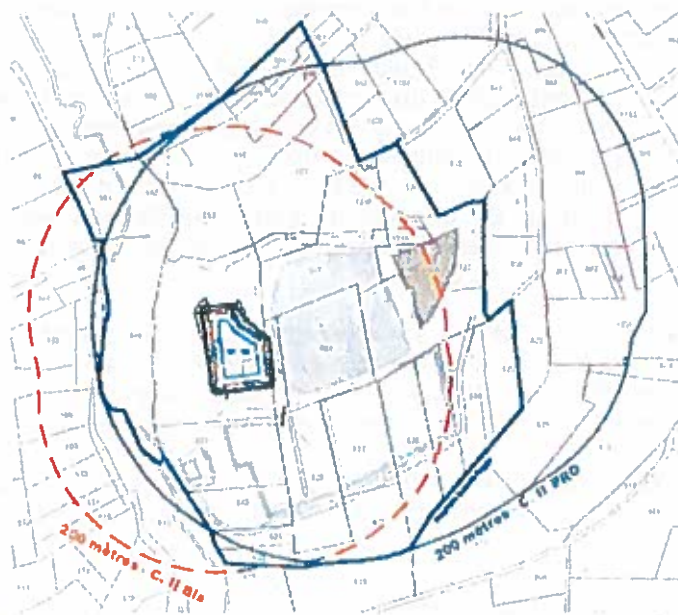
1. Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux

L'arrêté préfectoral n° 2016-49 du 20 mai 2016 a déjà complété les prescriptions de fonctionnement de l'ISDND Cramaud II sur la base de cet arrêté ministériel. Il s'agissait notamment des conditions d'admission des déchets, des conditions de mise en place des déchets et de la surveillance des eaux souterraines.

Cependant, les casiers construits à partir du 1^{er} juillet 2016 doivent répondre à l'ensemble des prescriptions fixées par cet arrêté ministériel. Ainsi, dans la mesure où le dossier de septembre 2017 produit par l'exploitant a été rédigé sur cette base et considérant que l'arrêté ministériel s'applique de plein droit, le projet d'arrêté joint au présent rapport renvoi à ces deux référentiels tout en apportant les précisions nécessaires et prévues par l'arrêté ministériel. Il s'agit notamment de la barrière de sécurité passive (définition de l'équivalence) et de la surveillance des eaux souterraines (nombre et implantation des piézomètres).

2. Bande d'isolement

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation de stockage des déchets, les casiers doivent être situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. L'extension de la zone de stockage sur la parcelle 548 implique donc une modification partielle de cette bande d'isolement qui est reprise ci-dessous :



Ainsi, une partie des parcelles situées dans la bande des 200 mètres appartient à SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE. Pour les autres parcelles, tous les propriétaires ont été rencontrés et ont signé une convention qui les engage à éviter tout usage des terrains

périphériques incompatible avec l'installation. Les attestations correspondantes ont été annexées au dossier.

3. Équivalence de la barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive est normalement constituée par le terrain naturel du site et doit répondre à des critères de perméabilités définis par l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Cette barrière est dite passive car elle n'est pas sollicitée dans des conditions normales d'exploitation contrairement à la barrière de sécurité active constituée notamment d'une géomembrane étanche.

Cependant, comme le prévoit l'article 8 dudit arrêté ministériel, lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement à ces conditions de perméabilité, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

Ainsi, après démonstration de l'équivalence par calcul, c'est-à-dire avec l'ambition de démontrer que la barrière reconstituée assure un même niveau de protection en termes d'impact potentiel de l'installation de stockage sur une ressource en eau souterraine dans les mêmes conditions et pour les mêmes objectifs de protection, la barrière de sécurité passive sera constituée comme suit :

- le fond du casier II-bis présentera, de haut en bas, un géosynthétique bentonitique (GSB) de perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à $1,9.10^{-6}$ m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;
- les flancs du casier II-bis présentent de haut en bas, un géosynthétique bentonitique (GSB) de perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s et jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au fond une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur.

Le projet d'arrêté prévoit également qu'une attention particulière soit portée sur le respect des règles de l'art édictées par les organisations professionnelles (préparation des surfaces, recouvrement des lés...) pour la mise en œuvre des GSB.

Enfin, l'étude de stabilité remise par l'exploitant permet de démontrer que la géométrie des flancs permettra d'assurer un coefficient de stabilité suffisant et n'altérera pas l'efficacité de la barrière passive ainsi renforcée.

4. Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est actuellement constitué de 3 piézomètres dont 2 sont situés en aval hydraulique. Cependant, la construction du casier II-bis implique la nécessité d'implanter un nouveau piézomètre en aval hydraulique afin d'évaluer l'incidence de ce casier sur la qualité des eaux souterraines. Ce piézomètre supplémentaire sera foré entre le casier et la lagune existante.

Il sera noté que sur ce site, la surveillance des eaux souterraines effectuée sur les piézomètres de contrôle existants en aval hydraulique des casiers de Cramaud II montre qu'ils sont secs, les eaux de circulation de sub-surface étant interceptées par le système de drainage de fond de casier. Les analyses de la qualité des eaux souterraines sous casiers sont donc réalisées en susbtituton avec l'accord de l'inspection des installations classées depuis plusieurs années (point acté par arrêté préfectoral en 2013). Cette surveillance n'a à ce jour mis en exergue aucune anomalie.

Si d'aventure le piézomètre supplémentaire se trouvait dans la même situation (c'est-à-dire asséché par le système de drainage sous casier), le suivi se fera également sur le regard de collecte des eaux souterraines sous casier.

5. Garanties financières

La construction du casier II-bis impliquera nécessairement une augmentation des différentes surfaces servant de base à l'évaluation du montant des garanties financières. Ainsi, l'exploitant a réévalué le montant des garanties financières du site sur la base de la circulaire ministérielle DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23/04/99 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets. Les montants réévalués sont les suivants :

- a) 146 324 € TTC au lieu de 119 018 € TTC, pour la première période couvrant la phase d'exploitation et les opérations de réaménagement du site définies aux 3.4 et 3.5 ci-dessous ;
- b) 109 743 € TTC au lieu de 89 263 € TTC, pour la deuxième période d'une durée de cinq années complètes à partir de la date de fin des travaux de réaménagement dont la conformité aux dispositions du présent arrêté aura été constatée par l'inspecteur de l'environnement ;
- c) 82 307 € TTC au lieu de 66 948 € TTC, pour la troisième période s'étendant sur une durée de dix années à compter de la fin de la période précédente ;
- d) 82 307 € TTC au lieu de 66 948 € TTC, minoré de 1 % tous les ans, pour la période s'étendant de la seizième à la trentième année après le réaménagement du site.

L'acte de cautionnement intégrant le casier II-bis devra être transmis en même temps que le dossier technique prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

CONCLUSION

Sur la base des éléments évoqués supra, il apparaît que la construction d'un ultime casier sur l'installation de stockage de déchets non-dangereux exclusivement exploitée par la société SMURFIT sur la commune de Rochechouart dans des conditions identiques (i.e. même déchets et même capacité globale) ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Néanmoins, cette extension non-substantielle nécessite une mise à jour des prescriptions de fonctionnement du site notamment en ce qui concerne certaines prescriptions ministérielles applicables de plein droit relatives à la bande d'isolement des 200 m, le renforcement de la barrière de sécurité passive, la surveillance des eaux souterraines et le montant des garanties financières prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

En ce sens, un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport et devra faire l'objet d'une présentation en CODERST.